



Déclaration de perte

Nous, Eric Gay, maire de la ville du Mont-Dore

attestons avoir reçu ce jour, le

de M(me)

né(e) le à.....

demeurant

Une déclaration relative à la perte de :

.....
.....
.....
.....

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Boulari le

Le (la) déclarant (e)

Pour le maire, et par délégation

la police municipale

Extrait du nouveau code pénale

Article 441-6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé de mission de service publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 FF d'amende (3 636 000 CFP).

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.

La falsification d'un certificat d'hébergement remis à l'administration pénitentiaire à l'appui d'une demande de permission de sortir est constitutive, non du délit de faux en écriture privée et usage, mais de la tentative de délivrance induite d'une autorisation, prévue et réprimée par les articles 441-6 et 441-9 du nouveau code pénal.

Article 441-7 : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 FF d'amende (1 818 000 CFP) le fait :

1 - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

2 - de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère

3 - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 FF (5 454 000 CFP) d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.